

# SOMMATION INTERPELLATIVE

## ADRESSÉE A

**SOPHIE BEJEAN, RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE DE L'OCCITANIE,  
A DÉFAUT, STEPHANE AYMARD, SECRETAIRE GÉNÉRAL DE REGION ACADEMIQUE,**

Région Académique Occitanie

31, rue de l'Université

34064 Montpellier

## A LA DEMANDE DE

**513 REQUERANTS (liste ci-annexée)**

## EXPOSE DES FAITS

**Le 23 avril 2020**, après une analyse de 400 études publiées dans la banque de données internationale des revues à comité de lecture disponibles sur PUBMED, le chirurgien et statisticien Dr Gérard Delépine et la pédiatre cancérologue Dre Nicole Delépine annoncent que : « *les enfants sont exceptionnellement atteints par le coronavirus (moins de 2% des infectés dans le monde) font des formes presque toujours bénignes. Ils ne transmettent pas le virus aux autres enfants, ni aux adultes.* »  
<http://www.economiamatin.fr/news-ouverture-ecole-covid-19-danger-france-delepine>

**Le 5 juin 2020**, l'Organisation mondiale de la santé a publié des Orientations provisoires et conseils sur le port du masque dans le cadre le Covid-19 et reconnaît que :

- "Quelques données mesurées que le port d'un masque médical peut contribuer à prévenir la transmission entre personnes en bonne santé qui habitent avec un malade, ou entre des personnes participant à de grands rassemblements (44, 109-114)." (p 7) ;
- "Les données scientifiques dont on dispose à l'heure actuelle concernant l'efficacité du port du masque par les bien-portants en vue de prévenir les infections dues à des virus respiratoires, notamment le SARS-CoV-2, sont limitées et contradictoires ( 75)." (p 9)

[https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/332448/WHO-2019-nCov-IPC\\_Masks-2020.4-fre.pdf](https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/332448/WHO-2019-nCov-IPC_Masks-2020.4-fre.pdf)

**Le 5 juin 2020**, dans le document précité, l'Organisation mondiale de la santé a listé les désavantages connus du port prolongé d'un masque facial (p 12) :

- « *risque d'accumulation d'auto-contamination dû au fait de manipuler un masque facial puis de se toucher les yeux avec des mains contaminées ;*
- *auto-contamination possible si un masque non médical humide ou sale n'est pas remplacé, favorisant ainsi la prolifération de micro-organismes ; (p 7)*
- *mal de tête et/ou difficultés respiratoires selon le type de masque utilisé ;*

- *lésions cutanées faciales, dermite irritative ou aggravation de l'acné en cas de port fréquent et prolongé du masque ;*
- *Difficulté de communiquer clairement ;*
- *difficulté de communiquer en cas de surdit  et de d pendance de la lecture labiale ;*
- *sensation d'inconfort ;*
- *port du masque mal support , notamment par le jeune enfant ;*
- *d savantages et difficult s li s au port du masque  prouv  par les enfants, [...] ainsi que pour les personnes qui vivent dans un environnement chaud et humide. »*

**En juin 2020**, un communiqu  de la Soci t  fran aise de p diatrie a soulign  « *un paradoxe majeur : les enfants qui n'ont pas  t  tr s concern s par cette infection sont pourtant aujourd'hui ceux qui font l'objet des mesures les plus coercitives. Aujourd'hui, en d pit des donn es scientifiques internationales qui s'accumulent et confirment que les enfants sont moins souvent infect s et moins contaminants que les adultes, force est de constater que les enfants, les adolescents et les sp cialistes de leur sant  physique, psychique et sociale n'ont pas encore  t  entendus. »* »  
<http://www.sfpediatriemedicolegale.fr/Primum-non-nocere-Tous-les-enfants-doivent-retourner-des-aujourd-hui-en.html>

**Le 27 ao t 2020**, la m me Soci t  fran aise de p diatrie a recommand  de « *ne pas imposer aux enfants une r p tition de tests de d pistage, sans int r t pour le contr le  pid mique »* au regard des donn es accumul es : « *Il y a aujourd'hui consensus sur le fait que les enfants, et en particulier ceux de moins de 10 ans, ne contribuent pas significativement   la transmission de COVID19. Les transmissions entre enfants, ou d'enfants   adultes, sont tr s peu fr quentes. C'est l'adulte qui repr sente le transmetteur le plus fr quent de cette infection. Il est par ailleurs tr s probable que l'enfant expos    un cas contaminant s'infecte moins qu'un adulte : les diff rentes enqu tes rapportent un taux d'infection tr s inf rieur chez les enfants, compar    celui observ  chez les adultes. »* »  
<https://www.sfpediatricom/actualites/rentree-scolaire-covid19-propositions-actualisees-sfp>

**Le 17 septembre 2020**, le Haut conseil   la sant  publique (HSCP) , relay  par M.V ran, a rendu un avis sur les strat gies de pr vention de la diffusion du virus SARS-CoV-2 en  tablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et en milieu scolaire :  
 "Le HCSP prend en consid ration que les enfants sont peu   risque de forme grave et peu actifs dans la transmission du SARS-CoV-2. Le risque de transmission existe surtout d'adulte   adulte et d'adulte   enfant et rarement d'enfant   enfant ou d'enfant   adulte. Les transmissions surviennent surtout en intra-famille ou lors de regroupements sociaux avec forte densit  de personnes en dehors des  tablissements scolaires."  
<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=911%C2%A0>

**Le 24 septembre 2020**, auditionn e   l'Assembl e Nationale, Christ le Gras-Le Guen, Pr sidente de la Soci t  fran aise de p diatrie, a d clar  :  
 « *Cette maladie [le Covid-19] n'est pas une maladie p diatrique au sens virologique du terme. J'entends par-l  que le virus infecte tr s peu les jeunes enfants, et d'autant moins qu'ils sont jeunes [...] les enfants qui sont infect s d veloppent, dans l'immense majorit  des cas, des formes b nignes de la maladie. (..) Enfin, les enfants ne contribuent que tr s peu aux cha nes de contamination. Avec le recul, riches de l'analyse des clusters, nous savons que les enfants sont exceptionnellement   l'origine de la contamination d'adultes. »* »  
<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/CRCANR5L15S2020PO773514N007.html>

**Le 13 octobre 2020**, cinq membres de la Société française de pédiatrie ont rappelé qu'il était « temps de clore le débat » sur la capacité de transmission virale des enfants :

- « Les enfants de moins de 10 ans, qui fréquentent leur collectivité sans masque, sont les moins touchés par la résurgence de l'épidémie. Le nombre d'élèves COVID confirmés, tous niveaux confondus, reste faible et sans augmentation : 0,04 % le 18 septembre ; 0,04 % le 9 octobre 2020 » ;
- « Fréquenter la crèche, la maternelle ou l'école primaire sans masque ne représente pas un danger supplémentaire, ni pour les enfants, ni pour leurs enseignants, ni pour la dynamique de l'épidémie » ;

<https://www.ouest-france.fr/actualite-en-continu/point-de-vue-la-lecon-des-enfants-et-si-nous-faisions-confiance-aux-societes-savantes-7012491>

**Le 23 novembre 2020**, le juge des référés du Conseil d'État a rendu une ordonnance qui stipule que : « les activités physiques et sportives réalisées par les enfants sur le temps scolaire et périscolaire, sous le contrôle de leur professeur ou d'un adulte qualifié, sont dispensées du port du masque quel qu'en soit le lieu » (CE, n°445983, considérant 18).  
<https://vlex.fr/vid/conseil-d-etat-juge-852670567>

**Le 16 décembre 2020**, a été publié un rapport de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale mise en place en septembre 2020 pour mesurer et prévenir les effets de la crise du Covid-19 sur les enfants et la jeunesse :

Ce rapport d'enquête confirme que le rôle du milieu scolaire dans la transmission du virus est très faible : « à l'échelle de l'Union européenne, **la classe d'âge des moins de dix-huit ans ne représentait que moins de 5 % des cas porteurs du Covid-19** entre mars et juillet 2020 » (p.32 du rapport).

Il confirme aussi que « les enfants ne contribuent que peu aux chaînes de contamination » (p.36 du rapport).

« En premier lieu, il importe de rétablir quelques vérités : contrairement à un préjugé tenace, **les enfants et les jeunes ne comptent pas parmi les premiers propagateurs de l'épidémie de Covid-19**. Les plus récents travaux scientifiques démontrent le caractère infondé de représentations qui, aux débuts de la crise sanitaire, ont nourri une méfiance déraisonnable à l'encontre d'enfants et d'adolescents considérés comme les premiers propagateurs de l'épidémie, et parfois même traités de « bombes humaines » (p.31 du rapport) ;

A contrario, la députée Sylvie Tolmont a souligné ce « paradoxe assez glaçant : **si les jeunes sont physiquement moins affectés par le virus, ce sont eux qui subissent les conséquences les plus graves de la crise sanitaire**. Augmentation des inégalités, sédentarité, altération psychologique provoquant un profond mal-être, rupture dans la continuité pédagogique, précarité étudiante exacerbée : notre jeunesse a vécu et vit toujours une période extrêmement tourmentée [...] qui risquent de déstabiliser dangereusement toute une génération. Ce rapport atteste [...] que **notre jeunesse est victime d'un véritable « trauma » psychologique**. »

[https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cecovidj/l15b3703\\_rapport-enquete#](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cecovidj/l15b3703_rapport-enquete#)

**Le 21 décembre 2020**, le vaccin COMIRNATY® (laboratoires BioNTech et Pfizer) a obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM) conditionnelle « pour l'immunisation active pour la

prévention de la COVID-19 causée par le virus SARS-CoV-2, chez les personnes âgées de 16 ans et plus », valable 12 mois. Son indication sera étendue aux adolescents de 12 à 15 ans le 28 mai 2021.

**Le 25 décembre 2020**, le Premier ministre Jean Castex a pris le décret n°2020-1691 pour organiser une campagne de « vaccination contre le Covid-19 » : *“Il y a lieu de prévoir certaines modalités de distribution, de prescription, de dispensation et d'administration des vaccins précités ; qu'à cette fin, il importe que les vaccins soient directement classés sur la liste des médicaments à prescription médicale obligatoire. (...)”*

*Art. 55-1.-I [...] Les vaccins susceptibles d'être utilisés sont ceux dont la liste figure en annexe (4 et 6) . Par dérogation à la procédure prévue à l'article L. 5132-7 du code la santé publique, ils sont classés sur la liste I définie à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique”* qui porte sur les substances et préparations vénéneuses, incluant : *“2° Les médicaments susceptibles de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé”*  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042739451>

**Le 5 janvier 2021**, a été publiée la version finale d'une étude réalisée en Allemagne sur les effets du port des masques à l'école, étude dirigée par 363 médecins avec la participation des parents de plus de 25.000 enfants. Les déficiences causées par le port du masque ont été signalées par 68% des parents :

- irritabilité (60%),
- maux de tête et céphalées (53%),
- difficulté à se concentrer (50%),
- diminution du sentiment de bonheur (49%),
- réticence à aller à l'école/à la maternelle (44%),
- malaises (42%),
- troubles d'apprentissage (38%),
- somnolence ou fatigue (37%).

<https://www.researchsquare.com/article/rs-124394/v2>

**Le 6 janvier 2021**, le vaccin SPIKEVAX® (laboratoires Moderna) a obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM) **conditionnelle** « pour l'immunisation active pour la prévention de la COVID-19 causée par le virus SARS-CoV-2, chez les personnes âgées de 18 ans et plus », valable 12 mois. Son indication sera étendue aux adolescents de 12 à 17 ans le 23 juillet 2021.

Le décret 2021-16 du 9 janvier 2021 inclus ce produit parmi les vaccins susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, au même titre que ceux qui ont été autorisés par le décret 2020-1691 du 25 décembre 2021, en dérogation au code de la santé publique qui classe ces produits **en liste I** comprenant *“les substances ou préparations, et les médicaments et produits présentant les risques les plus élevés pour la santé.”*

**Le 13 janvier 2021**, le Pr. Alain Fischer, professeur d'immunologie pédiatrique et président du Conseil d'orientation sur la stratégie vaccinale, a été auditionné par la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale : *« les vaccins sont disponibles depuis moins d'un mois et [...]les informations ont été obtenues en quelques mois sur les différents types de vaccins, dont certains sont relativement innovants. [...] Il faut*

également informer que nous ne connaissons pas la durée de la protection et que nous ignorons si le vaccin bloque la transmission. »

« Même avec les nouveaux variants, le taux [de risque de mourir du Covid-19] est de **0,0001 %** pour les enfants. [...] Jusqu'à récemment, les enfants étaient très peu contaminés. »

[https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cion-soc/l15cion-soc2021031\\_compte-rendu#](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cion-soc/l15cion-soc2021031_compte-rendu#)

**Le 27 janvier 2021**, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a voté la résolution 2361 dans laquelle elle "demandait instamment aux États membres et à l'Union européenne", afin de "garantir un niveau élevé d'acceptation des vaccins" :

- 7.3.1. de **s'assurer que les citoyens et citoyennes sont informés que la vaccination n'est pas obligatoire et que personne ne subit de pressions politiques, sociales ou autres pour se faire vacciner, s'il ou elle ne souhaite pas le faire personnellement**;
- 7.3.2. de veiller à ce que personne ne soit victime de discrimination pour ne pas avoir été vacciné, en raison de risques potentiels pour la santé ou pour ne pas vouloir se faire vacciner;
- 7.3.4. de diffuser en toute transparence des informations sur la sécurité et les éventuels effets indésirables des vaccins [...]

[https://pace.coe.int/fr/files/29004/html?\\_cf\\_chl\\_jschl\\_tk\\_=h1QEHbpLDpUVTNRe74u6kh08fbznDcqu5BTQf4soP58-1640536811-0-gaNycGzNB9E](https://pace.coe.int/fr/files/29004/html?_cf_chl_jschl_tk_=h1QEHbpLDpUVTNRe74u6kh08fbznDcqu5BTQf4soP58-1640536811-0-gaNycGzNB9E)

**Le 10 février 2021**, un communiqué de Presse du Collège Pédopsychiatrie de la Fédération Française de psychiatrie rappelle les conséquences des mesures sanitaires sur les enfants et les adolescents : troubles du sommeil, du comportement, pleurs répétés, scarifications, retard de parole et d'apprentissage, anxiété et peur grandissantes, addictions, repli sur soi, symptômes dépressifs, somatisations, augmentation des violences intra familiales et des pensées suicidaires. Autrement dit certains médecins se voient dans l'obligation de rappeler à d'autres les bases du développement du petit humain et de la pédiatrie.

<https://fedepsychiatrie.fr/wp-content/uploads/2021/02/Fe%CC%81de%CC%81psychiatrie-Communique%CC%81-Priorite%CC%81-absolue-a%CC%80-la-poursuite-de-la-scolarisation-des-enfants-10fev2021-.pdf>

**Le 28 février 2021**, le collectif des Médecins pour l'Éthique (médecins et scientifiques de 30 pays) a adressé une lettre ouverte à Emer Cooke, directrice exécutive de l'agence européenne du médicament (AME) à Amsterdam dans laquelle il écrit :

*“Nous notons une remontée d'un large éventail d'effets indésirables chez des sujets jeunes et en bonne santé des suites des injections avec les produits à base d'ARN du COVID19. De plus, il y a un certain nombre de médias qui rapportent que les résidents des EPHADs ont été frappés par le covid quelques jours après les campagnes vaccinales, et ce à travers le monde. Bien que nous reconnaissons que ces cas puissent être de pures coïncidences, nous sommes soucieux qu'il y ait eu, et qu'il continue d'y avoir, un suivi inapproprié, en de pareil circonstances, des causes possibles de maladie ou de décès, tout particulièrement en l'absence d'autopsie.”*

*“il y a plusieurs craintes, incluant celles mentionnées ci-dessus, que l'approbation des vaccins COVID-19 par l'AEM fut prématurée et négligée, et que l'administration de ces vaccins a constitué, et constitue encore, une "expérimentation humaine", ce qui viole le code de Nuremberg.”* (article traduit de l'anglais).

<https://doctors4covidethics.medium.com/urgent-open-letter-from-doctors-and-scientists-to-the-european-medicines-agency-regarding-covid-19-f6e17c311595>

**Le 28 mars 2021**, le ministre de la Santé Olivier Véran a déposé au Conseil d'État un mémoire en défense contre le référé-liberté n°450956 pour démontrer au juge administratif que les médicaments biotechnologiques frauduleusement appelés "vaccins" n'étaient pas totalement efficaces :

- « En premier lieu, comme on le sait, l'efficacité des vaccins n'est que partielle.
- En deuxième lieu, cette efficacité des vaccins est devenue particulièrement contingente du fait de l'apparition des nouveaux variants.
- En troisième lieu, ainsi que cela a été rappelé au point précédent (2.2.2), les personnes vaccinées sont aussi celles qui sont les plus exposées aux formes graves et aux décès en cas d'inefficacité initiale du vaccin ou de réinfection post-vaccinale, du fait d'une immuno-sénescence (impact du vieillissement du système immunitaire sur la qualité de la protection vaccinale ainsi que sa durabilité) ou de la virulence d'un variant.
- En quatrième lieu, même lorsqu'il a une efficacité sur les personnes concernées, en l'état des connaissances scientifiques, le vaccin ne les empêche pas de transmettre le virus aux tiers. »

(page 6 du mémoire en défense du 28 mars 2021). <https://www.francesoir.fr/societe-sante/vaccines-mais-assignes-residence-les-memoires-complets-du-ministre-de-la-sante>

**Le 28 mai 2021**, le Dr. Byram Bridle, chercheur en immunologie virale à l'université de Guelph (Ontario, Canada), a donné une entrevue à la journaliste Alex Pierson de la radio OmnyFM pour alerter sur la toxicité de la protéine Spike, générée en masse dans le corps humain après l'injection des « vaccins » contre le Covid-19 :  
« Ces vaccins introduisent dans notre corps le message de fabriquer la protéine Spike [protéine de pointe ou spicule], ce qui en théorie va générer des anticorps et plus tard empêcher notre corps d'être infecté par le virus. Pourtant, on s'est aperçus que après les injections survenaient des problèmes typiques des formes sévères du covid-19 : problèmes de la circulation sanguine comme la coagulation ou au contraire les saignements. Et les recherches ont montré que la spicule est en elle-même responsable des dommages causés au système cardio-vasculaire [...]. La spicule pénètre dans le sang où elle circule pendant plusieurs jours après la vaccination, puis s'accumule dans les organes et les tissus, y compris la rate, la moelle osseuse, le foie, les glandes surrénales et, ce qui me préoccupe beaucoup, dans les ovaires à des taux de concentration élevés. Nous avons fait une erreur. La protéine de pointe est elle-même toxique et dangereuse pour l'homme. Il est même transmis par le lait maternel aux enfants allaités. »  
<https://omny.fm/shows/on-point-with-alex-pierson/new-peer-reviewed-study-on-covid-19-vaccines-sugge>

**Le 1er Juin 2021**, le Conseil d'État a rendu une ordonnance (n°452502) qui reconnaît que **le protocole sanitaire ne constitue pas une obligation juridique**. Bien que le protocole sanitaire explicite et ajoute des conditions aux dispositions de l'article 36 du décret du 29 octobre 2020, le Conseil d'État considère qu'il s'agit uniquement de recommandations et d'un rassemblement de règles de bonnes conduites.

De plus, le Conseil d'Etat y reconnaît **que le médecin scolaire n'a aucune autorité sur le médecin référent et qu'il ne peut alors remettre en cause un certificat médical contre-indiquant le port du masque**. Il précise en effet que rien ne prévoit « qu'un médecin de l'éducation nationale [...] soit habilité à remettre en cause les constatations ou indications à caractère médical portées dans un certificat médical ». Cette décision a été rappelée par le Conseil d'Etat le 16 novembre 2021 dans l'ordonnance N°457687, suite à un nouveau recours et malgré cela, la plupart des directeurs d'établissement et des médecins scolaires continuent à refuser les certificats de contre-indication au port du masque pour les enfants.

Dans cette ordonnance, le Conseil d'Etat fait également mention qu'aucune étude d'impact du port du masque par les enfants, n'a été réalisée par les autorités.

<https://www.guyon-avocat.fr/wp-content/uploads/2021/06/ORDONNANCE-CONSEIL-DETAT-1ER-JUIN-2021-ANONYME.pdf>

<https://www.guyon-avocat.fr/wp-content/uploads/2021/12/ORDONNANCE-CE-ANONYME-16.11.2021.pdf>

**Le 13 juin 2021**, la Direction générale de la Santé a adressé une note urgente (n°2021-59) à tous les professionnels pour les informer que « l'accès à la vaccination serait élargi à tous les enfants de 12 à 17 ans inclus à partir du 15 juin 2021 ». Cette « vaccination des mineurs [ne serait] possible qu'en centre de vaccination avec le vaccin Pfizer-BioNTech, dont l'AMM du vaccin Pfizer-BioNTech a été modifiée ».

*« Les mineurs de 12 ans et plus devront recevoir, lors de l'entretien préparatoire à la vaccination, une information claire et adaptée à leur âge sur les incertitudes liées à la maladie, sur le vaccin lui-même et à propos de son efficacité à moyen et long terme. L'administration du vaccin sera alors conditionnée au consentement libre et éclairé du mineur concerné.*

***Ce recueil du consentement ne nécessite pas de formulaire ou d'engagement écrit : il doit être recueilli à l'oral, pendant l'entretien préparatoire à la vaccination, par le professionnel de santé. »***

**Le 28 juillet 2021**, Jean-Michel Blanquer, le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports était l'invité du "8h30 Franceinfo" : il a annoncé que, à la rentrée scolaire de septembre 2021, une campagne de promotion de la vaccination anti-Covid serait lancée dans les établissements scolaires :

*« Pour les collèges et lycées, notre logique c'est évidemment la vaccination maximale mais sur le mode de l'incitation (...) C'est une contrainte de se faire vacciner, ça n'amuse personne. [...] Vous êtes vacciné, vous ne risquez pas de contaminer les autres ; si vous ne l'êtes pas, vous leur faites courir ce risque. [...] Ce qui est certain, c'est que plus on est vacciné, moins il y a le virus.(...) Rappelons que les enfants de cet âge-là sont très peu symptomatiques, c'est très très rare. Ils sont très peu contaminés mais lorsqu'ils le sont, ils restent vecteurs. On n'a pas observé, je l'ai souvent dit, [...]mais je le répète, on n'a pas repéré [l'année dernière] de contamination particulière dans le milieu scolaire.(...) Je respecte le point de vue de la Société française de pédiatrie, que la vaccination [devrait] être obligatoire pour les profs qui doivent donner l'exemple. La SFP a été très précieuse par les avis qu'elle a donnés et que j'ai regardés très attentivement.(...) Les trois choses que l'on regarde beaucoup dans une épidémie, c'est les réanimations, le taux d'incidence et le taux de vaccination ».*

[https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/8h30-fauvelle-dely/protocole-sanitaire-pour-la-rentreescolaire-vaccination-des-eleves-et-des-enseignants-le-8h30-franceinfo-de-jean-michelblanquer\\_4700427.html](https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/8h30-fauvelle-dely/protocole-sanitaire-pour-la-rentreescolaire-vaccination-des-eleves-et-des-enseignants-le-8h30-franceinfo-de-jean-michelblanquer_4700427.html)

**Le 31 juillet 2021**, le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) envoie un courrier à la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le risque de transmission du SARS-CoV-2 en milieu scolaire :

*« Les jeunes enfants sont à moindre risque de forme grave et semblent être peu actifs dans la chaîne de transmission du SARS-CoV-2. Les données de la littérature montrent, à ce stade des connaissances, que le risque de transmission existe principalement d'adulte à adulte et d'adulte à enfant et plus rarement d'enfant à enfant ou d'enfant à adulte. Les expositions et les transmissions surviennent principalement en situation intra-familiale ou en cas de regroupements sociaux avec forte densité de personnes en dehors des établissements scolaires.*

*Le port du masque par les adultes dans les classes élémentaires accueillant des enfants de moins de 11 ans a pour objet principal de protéger les enfants d'une contamination par des adultes porteurs du virus et asymptomatiques.*

*Le risque de transmission par des enfants à des adultes actuellement connu est faible et permet, dans l'état actuel des connaissances, de considérer que le risque de contamination des adultes au contact d'enfants porteurs du virus SARS-CoV-2 est limité. »*

<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=1076>

**Le 2 août 2021**, l'association BonSens a déposé une plainte devant le président du C.S.A. concernant l'intervention du ministre de l'Éducation nationale dans l'émission de France Info diffusée le 28 juillet 2021, afin de saisir le procureur de la République : les propos de M. Blanquer auraient porté atteinte à la dignité humaine, à la liberté d'autrui, à la protection de l'enfance et de l'adolescence et à la sauvegarde de l'ordre public. En effet, M. Blanquer aurait usé d'un vocabulaire à la fois menaçant (discrimination si les élèves non vaccinés pourraient être "évincés" des cours, des sorties culturelles et sportives dans le cadre scolaire), culpabilisateur (*"si on aime la liberté, on aime le vaccin"*)- et mensonger (*"quand vous êtes vacciné, vous ne risquez pas de contaminer les autres, alors que si vous n'êtes pas vacciné, vous faites courir ce risque"*).

L'association BonSens voulait aussi rechercher le caractère intentionnel de l'abus frauduleux, par M. Blanquer, de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse des mineurs scolarisés et des personnes en état de sujétion psychologique.

<https://bonsens.info/plainte-de-bonsens-org-devant-le-president-du-c-s-a-concernant-l-intervention-du-ministre-de-leducation-nationale/>

**Le 20 août 2021**, le conseil scientifique mis en place le 11 mars 2020 a publié une note d'alerte sur l'inefficacité partielle des « vaccins » anti-covid19 :

- « Les personnes vaccinées infectées ont des pics de charge virale du même ordre de grandeur que ceux des personnes non-vaccinées infectées » (p.3) ;
- « le risque d'introduction du virus à partir de personnes vaccinées mais infectées » (p.9)

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/note\\_d\\_alerte\\_conseil\\_scientifique\\_20\\_aout\\_2021\\_actualise\\_25\\_aout\\_2021.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/note_d_alerte_conseil_scientifique_20_aout_2021_actualise_25_aout_2021.pdf)

**Le 7 septembre 2021**, la directrice de l'Agence nationale de sécurité du médicament a répondu à l'avocat de l'association Bon Sens, Me Teissedre, qui lui avait demandé si elle avait connaissance du dépôt de la demande de renouvellement des AMM conditionnelles des produits BioNTech/Pfizer, Moderna et AstraZeneca, lequel dépôt aurait dû être effectué fin juillet-début août 2021 : *« les demandes de renouvellement de celles-ci sont déposées par les industriels auprès de l'Agence européenne des médicaments (EMA) pour évaluation de ces éléments. En conséquence, je vous informe que j'ai transmis votre demande à la Directrice exécutive de l'EMA afin que celle-ci puisse vous apporter les éléments de réponse souhaités. [...] »*

<https://www.francesoir.fr/societe-sante/donnees-vaccins-ansm-ne-sait-pas-repondre-a-me-tesseidre>

**Le 28 septembre 2021**, la directrice exécutive de l'Agence européenne du médicament, Mme Emer Cooke, a répondu à l'avocat français Me Teissedre, au sujet du dépôt des demandes de renouvellement

des AMM conditionnelles de BioNTech/Pfizer, Moderna et AstraZeneca : « Nous examinons actuellement votre demande et vous répondrons en temps voulu ». A ce jour, aucune réponse de l'AEM.

<https://www.francesoir.fr/societe-sante/obligation-vaccinale-agence-europeenne-ne-repond-pas>  
<https://www.lelibrepenseur.org/sur-la-validite-des-amm-des-vaccins-covid-19-la-reponse-de-lansm-envoyee-a-un-avocat-nest-pas-celle-adressee-a-un-medecin/>

**Le 30 septembre 2021**, l'Agence nationale de sécurité du médicament recensait 92.217 rapports d'effets indésirables suite aux injections des quatre « vaccins », dont 25% étaient graves. Inexplicablement, l'ANSM a décidé de ne plus publier le nombre de décès consécutifs aux injections; le dernier chiffre date du mois d'août 2021 : 1207 décès.  
<https://ansm.sante.fr/actualites/point-de-situation-sur-la-surveillance-des-vaccins-contre-la-covid-19-periode-du-17-09-2021-au-30-09-2021>

**Le 7 octobre 2021**, une étude sur l'évolution du nombre de tentatives de suicide chez les enfants entre 2010 et avril 2021 démontre sans ambages que les 13 mois de crise sanitaire liée au Covid-19 sortent du lot. « *La pandémie est associée à de profonds changements dans la dynamique des tentatives de suicide chez les enfants, résume l'analyse, (...) qui souligne « **une augmentation spectaculaire des tentatives de suicide chez les enfants fin 2020 et début 2021 après le début de la pandémie de Covid-19** en France* ».

<https://www.leparisien.fr/societe/covid-19-et-explosion-des-suicides-chez-les-jeunes-ce-que-dit-vraiment-letude-menee-a-lhopital-robert-debre-22-10-2021-U6TTUQZESZHVJLEZX6BFDCUR21.php>  
<https://jamanetwork.com/journals/jamanetworkopen/fullarticle/2784787>

**Le 13 octobre 2021**, une forte majorité des membres du Sénat a rejeté une proposition de loi visant à rendre obligatoire pour toute la population la « vaccination » anti-Covid. Deux sénatrices se sont exprimées à cette occasion, Mmes Sylviane Noël et Laurence Muller-Bronn :

- Mme Noël a déclaré : « *Les différents vaccins contre le SARS-CoV-2 actuellement disponibles sur le marché bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché conditionnelle, dont la durée n'excède pas un an. Les essais cliniques de phase 3 sont toujours en cours, consacrant le caractère expérimental de cette vaccination inédite dans l'histoire. [...] Rendre obligatoire l'administration de vaccins génétiques dont la phase expérimentale est toujours en cours est ainsi politiquement imprudent et moralement condamnable. C'est même impossible juridiquement dans l'état actuel de la réglementation, pour des raisons parfaitement fondées liées à la préservation de la santé publique et au libre consentement de chacun.* »
- Mme Muller-Bronn a déclaré : « *Enfin, la France a inscrit le principe de précaution dans sa Constitution. Il est impossible légalement d'imposer un vaccin usant de produits expérimentaux qui nécessitent un consentement libre et éclairé. Je rappelle que les injections ARN messenger sont toujours en phase 3 expérimentale, et ce jusqu'en 2023. Ces vaccins bénéficient donc d'une autorisation de mise sur le marché temporaire. [...] Nous sommes tous destinataires d'informations vérifiées et de publications de qualité, d'études et de rapports français et internationaux. Dans les documents qui nous sont transmis, on nous alerte sur l'insuffisance des preuves concernant l'innocuité et l'efficacité des vaccins, sur la sécurité des injections, sur la transmission du virus, ou encore sur les risques qui pèsent sur la vaccination des jeunes, des enfants, des sujets souffrant de pathologies graves, ou des femmes enceintes. On nous alerte aussi sur les dégâts psychiques des injonctions sanitaires. Il*

***n'y a donc pas de consensus scientifique autour de la vaccination obligatoire et de masse. [...] Bien au contraire, il est temps de dresser un bilan et d'envisager de façon rationnelle la suite, en sortant de la doctrine du tout vaccinal. Plutôt que de gouverner par la peur et par le contrôle, il serait bon d'agir avec calme et raison. »***

<https://www.senat.fr/seances/s202110/s20211013/s20211013007.html#int1036>

**Le 15 novembre 2021**, la Société de Pédiatrie Française précise dans un communiqué de presse qu'il n'y a aucune urgence à vacciner les enfants de 5-11 ans : *"L'urgence de la vaccination des enfants de 5-11 ans n'apparaît pas pour l'instant comme évidente en France.(...) Comme depuis le début de cette crise sanitaire, il nous semble important de ne pas nous tromper de cible : les jeunes enfants même en France sont moins infectés et hors du milieu familial, moins contagieux que le reste de la population, ils font pour l'immense majorité des formes bénignes de Covid et ne constituent pas un élément-clef dans la dynamique de la pandémie."* [https://www.sfpediatric.com/sites/www.sfpediatric.com/files/medias/documents/cp\\_sfp\\_15nov2021.pdf](https://www.sfpediatric.com/sites/www.sfpediatric.com/files/medias/documents/cp_sfp_15nov2021.pdf)

**Le 25 novembre 2021**, La Haute Autorité de Santé a donné un avis sur l'élargissement à la population générale dès 5 - 11 ans : la HAS se donne du temps. Au-delà de ce premier avis spécifique, la HAS prévoit de rendre un avis global sur la vaccination COVID-19 chez l'ensemble des enfants de 5 à 11 ans. La HAS a conclu qu'aucun enfant n'est décédé du Covid-19 en France, seuls 3 enfants sont décédés avec le Covid-19 étant atteints d'autres maux. L'existence du Covid long n'est pas scientifiquement établie chez les enfants bien au contraire.

**Le 30 novembre 2021**, elle précise : *"Les publications suggèrent que les enfants infectés présentent des symptômes moins sévères que les adultes et n'ont, dans la grande majorité des cas, pas besoin de soins hospitaliers. Ainsi, une fois l'infection déclarée, le risque de développer une forme grave chez l'enfant est près de 25 fois inférieur à celui des adultes."* Ainsi, *"le bénéfice direct d'une vaccination chez l'enfant serait minime car cette maladie les affecte très peu"*, ajoute Christèle Gras-Le Guen de la SFP. [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3302381/fr/avis-n-2021-0084/ac/sespev-du-25-novembre-2021-du-college-de-la-haute-autorite-de-sante-relatif-a-la-vaccination-des-enfants-de-5-a-11-ans-a-risque-de-formes-severes-de-covid-19-ou-appartenant-a-l-entourage-des-personnes-immunodeprimees](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3302381/fr/avis-n-2021-0084/ac/sespev-du-25-novembre-2021-du-college-de-la-haute-autorite-de-sante-relatif-a-la-vaccination-des-enfants-de-5-a-11-ans-a-risque-de-formes-severes-de-covid-19-ou-appartenant-a-l-entourage-des-personnes-immunodeprimees)

**Le 1<sup>er</sup> décembre 2021**, la Commission des Affaires sociales a auditionné au Sénat, Mme Christelle Ratignier-Carbonneil, directrice générale de l'ANSM sur les traitements COVID-19 et les vaccins, qui déclare : *« Vous nous interrogez sur la sous déclaration en pharmacovigilance qui en effet est une question récurrente et on le sait, il y a une sous déclaration en pharmacovigilance. Néanmoins, sur cette campagne d'une ampleur inédite, nous sommes à la Mi-novembre à + de 110 000 déclarations d'effets indésirables. Pour vous donner un ordre de grandeur les années sans pandémie (...) on est plutôt autour de 45 000 événements indésirables qui sont enregistrés dans la base nationale de vigilance, TOUT MÉDICAMENT CONFONDU (...) »*

**Le 3 décembre 2021**, 400 parents, représentant 74 départements de France, ont adressé leur requête devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour violations des droits à la santé et à l'instruction des enfants à l'école élémentaire, et pour discrimination, organisées par l'Etat français.

Cette violation résulte de l'imposition aux enfants, 8 à 10h par jour, du masque à l'école et se caractérise également par le refus opposé par l'Etat, plus d'un an après avoir masqué 12 millions d'enfants à l'école, au collège et au lycée, d'analyser les conséquences sur leur santé du masque porté en quasi-continu. L'Etat refuse de mener l'analyse coût/avantage exigée notamment par l'OMS, la Défenseure des droits et le principe constitutionnel français de proportionnalité.  
>Le mémoire portant ce recours est joint en annexe 2.

**Le 12 décembre 2021**, le Dr Robert Malone, qui a consacré sa carrière au développement de vaccins et en particulier sur la technologie du vaccin ARNm, a prononcé une déclaration, signée par 15 000 médecins du monde entier, pour affirmer publiquement que les enfants en bonne santé ne devraient pas être « vaccinés » :

- *« (...) ce vaccin peut en outre déclencher des modifications fondamentales dans leur système immunitaire.*
- *Le point le plus alarmant à ce sujet est qu'une fois ces dommages survenus, ils sont irréparables.*
- *(...) cette nouvelle technologie n'a pas été testée de manière adéquate.*
- *Nous avons besoin d'au moins 5 ans de tests/recherche avant de pouvoir vraiment comprendre les risques.*
- *Les inconvénients et les risques des nouveaux médicaments ne sont souvent révélés que plusieurs années plus tard.*
- *(...) Vos enfants ne représentent aucun danger pour leurs parents ou grands-parents. C'est en fait le contraire. L'immunité qu'ils développent naturellement après avoir été infectés par le Covid est essentielle pour sauver votre famille, sinon le monde, de cette maladie...*

<https://anthropo-logiques.org/avant-que-votre-enfant-ne-soit-injecte-declaration-du-dr-robert-malone-sur-les-vaccins-covid-pour-enfants/>

**Le 20 décembre 2021**, la HAS revient sur ses déclarations du 25 novembre 2021 pour finalement se prononcer en faveur de l'ouverture de la vaccination sans obligation aux enfants de 5 à 11 ans, alors que les Données françaises de pédiatrie présentent 3 décès du COVID-19 chez les enfants de 5 à 11 ans depuis mars 2020 et que les données de pharmacovigilance du vaccin anti-covid rapportent 14 cas de myocardite, et 2 décès chez les 5-11 ans, des suites du vaccin.

[https://www.has-sante.fr/icms/p\\_3306399/fr/covid-19-la-has-favorable-a-l-ouverture-de-la-vaccination-sans-obligation-aux-enfants-de-5-a-11-ans](https://www.has-sante.fr/icms/p_3306399/fr/covid-19-la-has-favorable-a-l-ouverture-de-la-vaccination-sans-obligation-aux-enfants-de-5-a-11-ans)

<https://www.vidal.fr/actualites/28395-vaccination-covid-des-enfants-de-5-a-11-ans-la-has-favorable-mais-sans-obligation.html>

**CONSIDERANT** que la rectrice de la région académique d'Occitanie, Madame Sophie Bejean, également rectrice de l'académie de Montpellier, a reçu du ministre de l'Éducation nationale, fin juillet 2021, une circulaire relative à la promotion de la vaccination anti-Covid via les établissements scolaires à compter du 2 septembre 2021,

**CONSIDERANT** que « *Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la*

*responsabilité propre de ses subordonnés.* » (article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires),

**CONSIDERANT** que, tant l'imposition d'un masque facial pendant plusieurs heures par jour que la promotion d'une « vaccination » par des médicaments biologiques expérimentaux sont des mesures dont le caractère médical est indubitable,

**CONSIDERANT** que, dans les académies de Montpellier et de Toulouse existe la fonction de « *médecin conseiller technique* », qui « *apporte son expertise au recteur d'académie sur toutes les questions de santé concernant les élèves* », qui « *coordonne et évalue les actions conduites dans le cadre des politiques de santé* », qui « *veille à ce que les conditions de la garantie de l'éthique et du respect des règles déontologiques soient identifiées et mises en place par tous les médecins* » (Circulaire M.E.N. n° 2015-118 du 10 novembre 2015),

**NOUS, LES 513 REQUERANTS, CONSIDERONS QUE** la rectrice de la région académique Occitanie et de l'académie de Montpellier, Madame Bejean Sophie, ou bien son secrétaire général Monsieur Stéphane Aymard , n'auront aucune difficulté pour répondre aux questions ci-dessous, rédigées afin d'obtenir une information claire, loyale et appropriée,

**NOUS VOUS SOMMONS DE REpondre AUX QUESTIONS SUIVANTES DANS UN DELAI DE 48 HEURES PAR COURRIER :**

1. Depuis avril 2020, toutes les études observationnelles et les données médicales ont constaté que le Covid-19 n'était pas une maladie pédiatrique et que les enfants et adolescents de 0 à 19 ans ne sont ni malades (sauf cas bénins) ni transmetteurs du coronavirus. Sur quel socle scientifique se base le ministère et votre rectorat pour imposer un masque facial aux enfants?
2. Pourriez-vous nous communiquer les études scientifiques prouvant l'efficacité des masques en milieu scolaire, attestant une diminution de circulation du virus ?
3. Savez-vous que le masque grand public homologué par le gouvernement n'a pas la possibilité de stopper le covid 19 de taille nanométrique (entre 0,06 micron et 0,14 micron) qui passe donc à travers les fibres du dispositif médical préconisé?
4. Avez-vous eu connaissance des désavantages listés par l'OMS le 5 juin 2020 dans ses orientations et conseils -sur le port du masque dans le cadre du Covid19, pour les personnes en bonne santé ?
5. Au regard de cette balance bénéfique/risque négative pour les enfants et adolescents contraints de porter un masque facial plusieurs heures par jour, pouvez-vous affirmer que vous avez tenu compte :
  - d'une part de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* », principe dont la Cour de cassation en 2005 a admis l'applicabilité directe devant le juge interne ;
  - d'autre part de l'article L112-4 du code de l'action sociale et des familles : « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels,*

*sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant »?*

6. Sachant que le port d'un masque facial plusieurs heures par jour réduit le taux de saturation en oxygène, augmente la proportion de gaz carbonique dans le sang et oblige à inhaler du formaldéhyde et du toluène, avez-vous mis en place, depuis septembre 2020, des mesures pour faire un bilan d'impact des conséquences physiologiques de cette obligation sur les enfants ?
7. Pourquoi la mention stipulant que le port du masque est incompatible avec l'activité (pratiques sportives) a-t-elle disparu dans le protocole du 28 juillet 2021 (Alors qu'elle était dans celui de février 2021 ; et qu'elle correspondait à l'ordonnance CE du 23 novembre 2020)?
8. Sur quelles données médicales et/ou épidémiologiques est fondée, dans le protocole sanitaire diffusé par le ministère de l'Education nationale depuis le 28 juillet 2021, l'imposition du masque aux élèves du primaire et du secondaire dans une situation réputée « normale » (niveau vert)? Et pour les autres niveaux ? Quelles sont les conditions précises qui amèneraient à supprimer le port du masque ?
9. Avez-vous eu connaissance de l'ordonnance du Conseil D'Etat du 1er Juin 2021 et de l'ordonnance du 16 novembre 2021, qui stipulent :
  - que le protocole sanitaire n'a pas de caractère impératif et ne constitue pas une norme juridique,
  - que ni les directeurs d'établissements, ni les médecins scolaires, n'ont autorité sur le médecin traitant et n'ont pas à apporter d'appréciation concernant les certificats médicaux de contre-indication au port du masque pour les enfants ?

Savez-vous que cela n'est pas respecté par les écoles ? Comment expliquer alors que de nombreux établissements passent outre les certificats médicaux pouvant ainsi entraîner une dégradation de l'état de santé voire une stigmatisation des élèves concernés?

10. Pouvez-vous nous communiquer les résultats chiffrés des tests salivaires effectués dans les collèges et écoles primaires de la région académique de l'Occitanie, ainsi que dans les 2 académies qui la composent, pour les périodes suivantes : de mars à juin 2021 et depuis la fin novembre 2021 ?  
Pouvez-vous nous dire combien d'élèves de l'Académie Occitanie, en parfaite santé (sans comorbidité connue) sont décédés du covid depuis mars 2020?  
Combien se sont suicidés sur la période septembre 2020 à décembre 2021?
11. Vous n'êtes pas sans savoir que l'instruction est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans, article L. 131-1 du code de l'éducation qui stipule : « *L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans* ». Et selon ce même code, chaque enfant est en droit d'en bénéficier sans distinction ou discrimination quel que soit son état de santé. Or, les élèves non testés se voient exclus de leur établissement durant 7 jours en cas de refus de test et/ou de non vaccination. Nous vous rappelons que le consentement doit être libre, c'est-à-dire en l'absence de contrainte, et éclairé, c'est-à-dire précédé par une information, comme mentionné dans l'Article L1111-4 du code de la santé publique. Or, en cas de refus des représentants légaux de faire pratiquer un test à leur enfant, ce dernier se voit évincé de son établissement. Le consentement n'est donc pas libre et l'enfant subit une discrimination pour refus d'acte

médical.

Êtes-vous conscient de ces mesures illégales ? Les cautionnez-vous ? Qu'en pensez-vous dans le cadre de vos fonctions ?  
L'article 225-2 du code pénal punit la discrimination commise à l'égard d'une personne physique ou morale de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service.

12. Sachant que le gouvernement a instauré à la mi-avril 2021 un « forfait 100 % psy enfant » en faveur des 3-17 ans (après le « chèque psy » pour soutenir les étudiants affectés par la crise), reconnaissant de facto que la santé mentale des élèves du primaire et du secondaire avait été altérée par les mesures du protocole sanitaire de l'Education nationale, avez-vous, en tant que rectrice de la région académique Occitanie, mis en place des mesures pour faire un bilan d'impact des conséquences psychologiques du protocole sanitaire imposé aux élèves?
13. Pouvez-vous nous garantir que la promotion de la vaccination anti-Covid19 dans les établissements scolaires, respecte l'obligation de donner aux personnes (majeures et mineures) une « information claire, loyale et appropriée » sur les médicaments biologiques qui leur seraient injectés, conformément à l'article 11 de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 (dite « loi Kouchner ») et à l'article L.1111-2 du code de la santé publique : *« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. [...] Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel. »*
14. À cet effet, nous vous demandons de nous communiquer ce jour, par l'entremise de Me Labadie, huissier de justice,
  - d'une part la circulaire que le ministre J.-M. Blanquer vous a adressée, fin juillet 2021, quant à l'organisation de la promotion d'une vaccination anti-Covid19,
  - d'autre part la circulaire que vous-même, en tant que rectrice de la région académique Occitanie et/ou rectrice de l'académie de Montpellier, avez adressée à tous les chefs d'établissement de cette académie.
15. Pouvez-vous nous certifier que les produits pharmaceutiques BioNTech/Pfizer et Moderna, sont effectivement des « vaccins » au sens médical et juridique du terme et qu'ils peuvent donc être présentés comme tels aux parents d'élèves ?
16. Pouvez-vous nous certifier que les deux produits susmentionnés ne sont plus en état de phase 3 expérimentale et que les élèves qui ont été amenés à se faire injecter ces produits, dans un établissement scolaire ou via une sortie scolaire dans un centre de vaccination, ne sont pas de facto l'objet d'une expérimentation humaine à grande échelle ?
17. Êtes-vous en mesure de communiquer aux parents qui vous en feraient la demande, ainsi qu'aux élèves de plus de 16 ans, la liste de tous les produits et sous-produits des produits pharmaceutiques BioNTech/Pfizer et Moderna, afin de respecter l'obligation d'information de

la loi Kouchner et de permettre aux élèves et à leurs parents de donner leur consentement libre et éclairé ?

18. Puisque les deux fabricants des produits pharmaceutiques BioNTech/Pfizer et Moderna ont obtenu, dans leur contrat avec la commission européenne, la garantie de leur impunité juridique totale en cas d'effets indésirables graves apparaissant après la mise sur le marché de leur produit, les parents dont les enfants vaccinés via leur établissement scolaire subiraient de tels effets pourraient-ils engager la responsabilité juridique dudit établissement ou celle de votre rectorat ?
19. Dans le même souci de recueillir des consentements libres et éclairés, êtes-vous en mesure de nous communiquer la liste de tous les effets indésirables constatés par les agences de pharmacovigilance française (ANSM) et européenne (Eudravigilance) après la « mise sur le marché » de ces produits en France ? Pour information, l'ANSM comptait dans son rapport du 16 septembre 2021, 90.236 effets indésirables, dont 39% d'effets indésirables graves et 1205 décès.
20. Pouvez-vous nous assurer que vous-même, en tant que rectrice de la région académique Occitanie et rectrice de l'académie de Montpellier, ainsi que le recteur de l'académie de Toulouse, disposez de la garantie que les produits pharmaceutiques BioNTech/Pfizer et Moderna ont fait l'objet d'une demande de renouvellement de leurs AMM conditionnelles avant la fin juillet 2021 – comme stipulé dans l'article 6.2 du Règlement n°507/2006/CE de la commission du 29 mars 2006, relatif à l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle de médicaments à usage humain relevant du règlement n°726/2004/CE du parlement européen et du conseil ?
21. Êtes-vous informée que les médicaments biologiques BioNTech/Pfizer et Moderna, de l'aveu même du ministre de la Santé (dans son mémoire en défense du 28 mars 2021) et du président du conseil scientifique (dans la Note d'alerte du 20 août 2021) ne sont efficaces ni contre la contamination des personnes ayant été injectées ni contre la transmission du virus par ces mêmes personnes ? Et qu'il est donc frauduleux de prétendre que la "vaccination" par ces produits expérimentaux apportera une "protection" certaine aux enfants et aux jeunes qui auront été incités à se faire "vacciner" par la promotion officielle de l'Éducation nationale ?
22. Êtes-vous informée que, dans toute la France, des plaintes contre X pour tentative d'empoisonnement en relation avec l'injection des médicaments biotechnologiques présentés comme des « vaccins anti-Covid19 » sont actuellement déposées ? Quelle serait votre réaction si, demain, des recteurs ou des chefs d'établissement scolaire étaient également poursuivis pour ce motif ou pour complicité ?
23. Dans le cadre des obligations qui incombent à un fonctionnaire d'État, il y a le devoir d'obéissance hiérarchique qui consiste à se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement un intérêt public. Ne croyez-vous pas que toutes ces mesures compromettent gravement l'intérêt supérieur des enfants et engagent la responsabilité de l'enseignant, des académies, des rectorats et de l'État ? Savez-vous également que votre devoir de loyauté ne saurait justifier que vous avez donné de telles instructions sur ordre de vos supérieurs hiérarchiques, engageant ainsi votre responsabilité pénale personnelle ? En effet, il est de jurisprudence constante que le fait de se conformer aux ordres de ses supérieurs hiérarchiques n'est pas en soi un motif suffisant qui permet d'échapper aux conséquences. Il faut que l'ordre reçu et exécuté ait été légitime au sens de l'article 122-4 du Code Pénal.

**24.** Dans le cadre de la "vaccination" des enfants, trouvez-vous normal qu'il y ait une propagande auprès des jeunes, qui influe sur leur consentement en leur offrant des récompenses sans donner d'informations sur les risques liés ? Nous rappelons que la publicité sur les médicaments est encadrée par l'ANSM "*[elle] ne doit pas être trompeuse ni porter atteinte à la protection de la santé publique. Elle doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché et les stratégies thérapeutiques recommandées par la Haute autorité de santé. Elle doit également présenter le médicament de façon objective et favoriser son bon usage.*" En France, il est interdit de faire de la publicité auprès du public pour les médicaments remboursables par la Sécurité Sociale, et/ou pour les médicaments inscrits sur une liste de produits dangereux. Le seul canal possible d'information concerne le corps médical, notamment les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sage-femmes. Par conséquent, trouvez-vous également normal que les enseignants fassent pression sur les jeunes en les incitant à se faire vacciner sans leur parler des risques ? Et croyez-vous que ce soit le rôle de l'école alors qu'elle n'en a pas les compétences ?